
RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024
CONCERNANT LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
EN PRÉVISION DE L'ACHAT ET
DU MAINTIEN DES VÉHICULES
DU SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS

RÈGLEMENT 970-2024 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE EN PRÉVISION DE L'ACHAT ET DU MAINTIEN DES VÉHICULES DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.2 du Code municipal, une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Montebello a compétence en matière de voirie sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité possède une flotte de véhicules ainsi que des équipements spécialisés nécessaires à l'accomplissement des responsabilités et services découlant de cette déclaration de compétence ;

ATTENDU QUE dans un souci de saine gestion des ressources financières et matérielles de l'organisation, le conseil souhaite adopter et mettre en œuvre un calendrier de remplacement des véhicules de la voirie ;

ATTENDU QUE l'adoption de cette réserve contribuera à assurer une prévisibilité des coûts de remplacement, à dégager une marge de manœuvre budgétaire, à stabiliser les investissements de la municipalité pour ce poste budgétaire ;

ATTENDU QUE le financement des acquisitions prévues au calendrier nécessite la mise en œuvre de la réserve financière dès 2025 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2024 et qu'à cette séance, le projet de règlement a été déposé et présenté au conseil.

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE le règlement créant la réserve financière soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire, selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) ;

ATTENDU QU'UN avis public de consultation soit publié aux deux endroits selon le règlement numéro 953-2022 relatif à la publication des avis publics ;

ATTENDU QUE la mairesse « présidente d'assemblée » a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de _____, il est résolu que le présent projet de règlement portant le numéro 970-2024 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le conseil crée par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, une réserve financière visant le financement de dépenses en prévision soit de l'achat ou du maintien de véhicules du service des travaux publics.

ARTICLE 2 : MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est constitué des montants en plus des intérêts qu'ils produisent, bien que l'on en fasse mention dans les textes que je propose ci-après.

- a) 25 000 \$, en 2025 ;
- b) 25 000 \$, en 2026 ;
- c) 25 000 \$, en 2027 ;
- d) 25 000 \$, en 2028 ;
- e) 25 000 \$, en 2029 ;
- f) 25 000 \$, en 2030 ;
- g) 25 000 \$, en 2031 ;
- h) 25 000 \$, en 2032 ;
- i) 25 000 \$, en 2033 ;
- j) 25 000 \$, en 2034 ;
- k) 25 000 \$, en 2035.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est constituée des sommes provenant de l'imposition d'une taxe spéciale annuelle prévue au budget à cette fin sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité de Montebello, selon leur valeur imposable.

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une période de 10 ans, soit de 2025 à 2035.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble du territoire pour les fins d'assurer l'entretien des véhicules du services des travaux publics, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la *Loi*.

Nicole Laflamme
Mairesse

Mario B. Briggs
Directeur général agréé et
Greffier- trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2024

Dépôt du projet : 10 décembre 2024

Adoption du règlement : 17 décembre 2024

Avis publique de consultation : 18 décembre 2024

Date d'entrée en vigueur : 9 janvier 2025

CONSULTATION